

Chemin :

Code du travail

- ▶ Partie législative
 - ▶ Deuxième partie : Les relations collectives de travail
 - ▶ Livre III : Les institutions représentatives du personnel
 - ▶ Titre II : Comité d'entreprise
 - ▶ Chapitre V : Fonctionnement
 - ▶ Section 8 : Subvention de fonctionnement.

Article L2325-43

- ▶ Modifié par LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 33

L'employeur verse au comité d'entreprise une subvention de fonctionnement d'un montant annuel équivalent à 0,2 % de la masse salariale brute.

Ce montant s'ajoute à la subvention destinée aux activités sociales et culturelles, sauf si l'employeur fait déjà bénéficier le comité d'une somme ou de moyens en personnel équivalents à 0,2 % de la masse salariale brute.

Le comité d'entreprise peut décider, par une délibération, de consacrer une partie de son budget de fonctionnement au financement de la formation des délégués du personnel et des délégués syndicaux de l'entreprise.

Cette somme et ses modalités d'utilisation sont inscrites, d'une part, dans les comptes annuels du comité d'entreprise ou, le cas échéant, dans les documents mentionnés à l'article L. 2325-46 et, d'autre part, dans le rapport mentionné à l'article L. 2325-50.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Décret n°2010-341 du 31 mars 2010 - art. 4 (Ab)
Décret n°2010-1733 du 30 décembre 2010 - art. 1
portant révision de la convention - art. 14 (VNE)
Actualisation de la convention - art. (VE)
Actualisation de la convention - art. (VE)
Mise à jour de la convention - art. 4 (VE)
Arrêté du 27 février 2012 - art. 1, v. init.
Avenant n° 72 du 25 janvier 2012 - art. 1er (VE)
Arrêté du 30 mai 2012 - art. 1, v. init.
Arrêté du 12 décembre 2012 - art. 1, v. init.
ACTUALISATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE - art. 9 (VE)
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE du 20 septembre... - art. 2 (VE)
Code de l'éducation - art. L442-5 (V)
Code de l'éducation - art. L961-2 (V)
Code de la santé publique - art. R1432-72 (V)
Code du travail - art. L2313-13 (V)
Code du travail - art. R2323-41-4 (V)
Convention collective nationale - art. 2.4 (VNE)
Convention collective nationale du 18 avril 2002 - art. 35 (VE)
Recodification de la convention collective - art. 4 (VE)

Codifié par:

Ordonnance n°2007-329 du 12 mars 2007

Anciens textes:

Code du travail - art. L434-8 (AbD)